



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 229 DU 19 OCTOBRE 2018**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 09 août 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification du comité de pilotage départemental du contrôle interne financier

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 18 octobre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté du 18 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 18 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant agrément de M. Jacques DREUMONT en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DREUMONT

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N° 18-10-0699 du 10 octobre 2018 portant concours sur titres de technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options)

Décision N°18-10-0700 du 10 octobre 2018 portant concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options)

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX**

Décision N°2018-10-001 du 16 octobre 2018 portant ouverture d'un concours sur titre d'accès au corps des cadres de santé-Filière Infirmière

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
en date du 19 octobre 2018



## PREFET DU NORD

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et 322-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 autorisant les agents du Département et les personnes déléguées par ce service à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération AVI 026 – contournement nord de Maubeuge – réalisation de reconnaissances environnementales, de prestations de levés topographiques, géologiques et géotechniques sur le territoire des communes de La Longueville, Feignies, Maubeuge, Elesmes, Assevent et Boussois ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental du Nord en date du 18 septembre 2018 sollicitant la délivrance d'un arrêté complémentaire dans le cadre de l'extension de la zone d'étude initialement définie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que les études d'optimisation du tracé qui ont été réalisées en 2018 et autorisées par arrêté préfectoral du 9 août 2017 conduisent à élargir l'aire d'étude initialement définie ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les agents du Département et les personnes mandatées par lui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans l'aire d'étude repérée sur le plan ci-annexé, afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération AVI 026 – contournement nord de Maubeuge – réalisation de reconnaissances environnementales, de prestations topographiques et de reconnaissances géologiques et géotechniques sur le territoire des communes d'Assevent, Boussois, Elesmes, Feignies, La Longueville, Mairieux et Maubeuge.

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.  
Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge du Conseil départemental du Nord. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés :

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe – Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable – 1, rue Claude Erignac – CS 80207 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque le Conseil départemental du Nord leur précisera la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

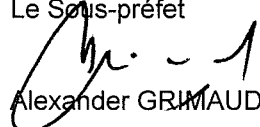
Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://www.nord.gouv.fr> rubrique « publications ».

Article 7 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Messieurs les Maires des communes d'Assevent, Boussois, Elesmes, Feignies, La Longueville, Mairieux et Maubeuge, Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, Madame le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-préfet

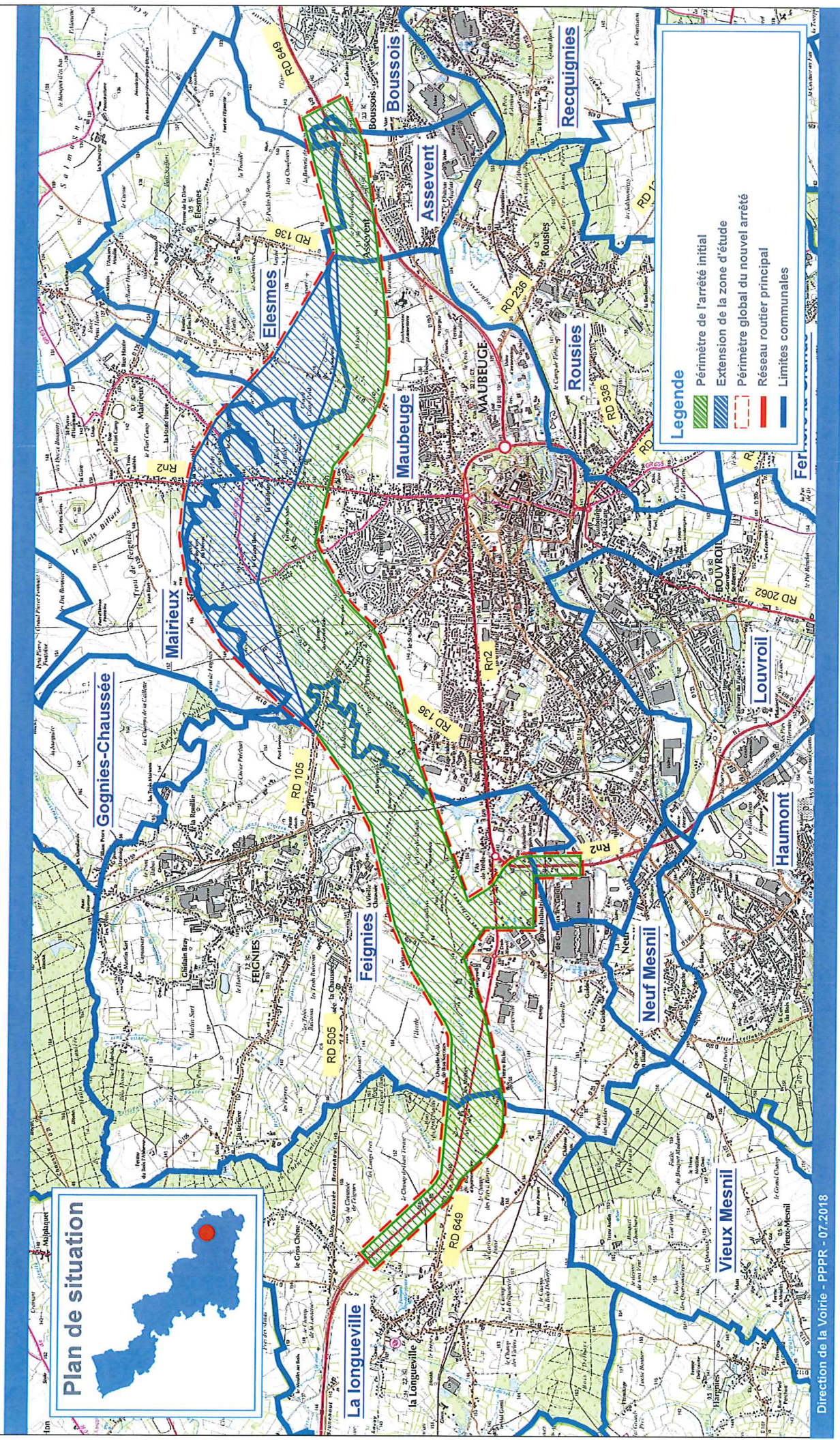
18 OCT. 2018

  
Alexander GRIMAUD

# Plan Pluriannuel d'Investissement 2016 - 2020

## Opération AVI026 - Contournement Nord de Maubeuge

### Extension de la zone d'étude





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier

**Arrêté préfectoral  
portant modification du comité de pilotage départemental  
du contrôle interne financier**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant création d'un comité de pilotage départemental du contrôle interne financier,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Un comité de pilotage (COPIL) départemental du contrôle interne financier est institué au sein de la préfecture du Nord.

Article 2 : Ce COPIL, réuni et présidé par le secrétaire général de la préfecture ou son adjoint, est composé :

- du secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant,
- du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- du sous-préfet de Cambrai ou son représentant,
- du sous-préfet de Douai ou son représentant,
- du sous-préfet de Dunkerque ou son représentant,
- du sous-préfet de Valenciennes ou son représentant,
- du responsable de la cellule qualité comptable de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,
- du directeur de cabinet ou son représentant,
- du directeur des finances, des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- du directeur de la coordination des politiques interministérielles ou son représentant,
- du directeur des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant,
- du directeur de l'immigration et de l'intégration ou son représentant,
- du directeur de la réglementation et de la citoyenneté ou son représentant,
- du chef de la mission politique de la ville et égalité des chances ou son représentant,
- du responsable du Centre de services partagés régional Chorus ou son représentant,
- du référent départemental du contrôle interne financier ou son suppléant.

Des experts peuvent y être invités.

Article 3 : Le secrétariat du COPIL est assuré par le référent départemental du contrôle interne financier. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu archivé dans le dossier permanent de contrôle interne financier.

Article 4 : Le COPIL se réunit une à deux fois par an sur convocation du secrétaire général et siège sans condition de quorum.

Article 5 : Le COPIL est chargé de :

- veiller au déploiement, à la réalisation des objectifs et à l'auditabilité du dispositif de contrôle interne financier ;
- s'assurer de la mise en œuvre au niveau départemental du plan d'action ministériel de contrôle interne financier et de la feuille de route des préfectures qui lui est associée,
- fixer les orientations départementales du contrôle interne financier compte tenu des risques locaux identifiés sur le périmètre préfectoral,
- valider la cartographie des risques et le plan d'action départemental.

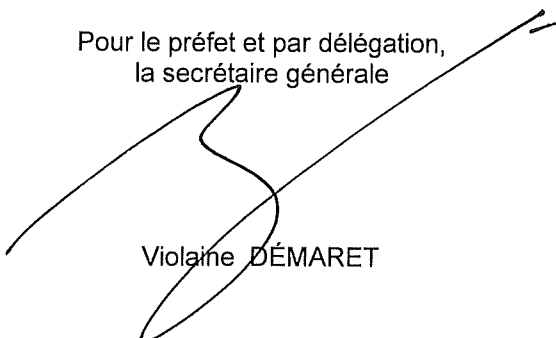
En fin d'année, un bilan de la démarche de contrôle interne financier lui est présenté par le référent de contrôle interne.

Article 6 : L'arrêté du 12 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Violaine DÉMARET





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER en date du 25 juillet 2018, tendant à obtenir un agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane CROUVEZIER est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 059 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC PERMIS A POINTS » dont le siège est situé 330 rue maréchal Galliéni - DSO - à FREJUS (83600) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ZENIA HOTEL AND SPA- rue Renée Descartes – Centre commercial shopping valley - 59267 PROVILLE

- CALM APPART HOTEL – 2 rue des buisses – 59800 LILLE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d' adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, et à Monsieur Stéphane CROUVEZIER,

Fait à Lille, le **18 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint

  
Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant Madame Justine LARGEPRET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Justine LARGEPRET et reçue le 2 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT-SAULVE (59880) 4 rue Montesquieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JUSTINE LARGEPRET  <b>Raison sociale</b>  J'AIME CONDUIRE	1 <sup>er</sup> décembre 1982  à  VALENCIENNES (59)	4 RUE MONTESQUIEU 59880 SAINT-SAULVE	<b>E 13 059 0056 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**B – AAC**

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-SAULVE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Justine LARGEPRET.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant Monsieur Olivier ROFFIAEN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Olivier ROFFIAEN et reçue le 8 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HEM (59510) 162 rue Jules Guesde ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
OLIVIER ROFFIAEN  <b>Raison sociale</b>  AUTO MOTO ECOLE OLIVIER	11 mars 1970  à  VILLENEUVE D ASCQ (59)	162 RUE JULES GUESDE 59510 HEM	<b>E 13 059 0059 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM – A1 – A2 – A- B – AAC**

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

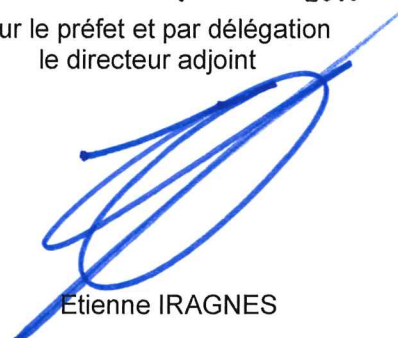
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de HEM, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Olivier ROFFIAEN.

Fait à Lille, le

**18 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jacques DREUMONT en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DREUMONT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à R.325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant agrément de Mme Sylvie DREUMONT en qualité de gardien de fourrière et de ses installations pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande reçue le 27 mai 2018 et complétée le 22 juin 2018, par laquelle M. Jacques DREUMONT sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL DREUMONT ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Jacques DREUMONT ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 29 juin 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

M. Jacques DREUMONT, gérant de la SARL DREUMONT, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.

Cet agrément est personnel et incessible.

#### **Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de la SARL DREUMONT, sises 369 rue du 19 mars 1962 à PETITE FORET (59494), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

#### **Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

**Article 4 :** M. Jacques DREUMONT est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journalièrement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques DREUMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2010**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

  
Thierry MAILLES

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	10	0699
----	----	------

**Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de **7 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de 2 postes de Chargé d'Opération, de 3 postes de Responsable des Professionnels de Maintenance et de 2 postes de Technicien Professionnel d'Exploitation.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe aura lieu à compter **du 15 décembre 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire de Lille :

- 7 postes dans les spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options).

**Article 2 :** Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à les spécialités mentionnées ci-dessus.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le 15 novembre 2018 dernier délai.**

**Article 4** : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2<sup>ème</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée totale de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

**Article 5** : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour **le 15 novembre 2018** dernier délai à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales - C.H.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du tribunal administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 7** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 8** : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 10 octobre 2018  
P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines,

Jeanne SOULARD

PS  




CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

---

Décision enregistrée sous le n°

18	10	0700
----	----	------

**Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance **de 11 postes** de Technicien Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de postes de 3 postes d'agent de la garde et 8 postes de Technicien Professionnel de Maintenance.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à **compter du 15 décembre 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire de Lille :

- 11 postes dans les spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options).

**Article 2** : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le 15 novembre 2018 dernier délai.**

**Article 4** : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

**Article 5** : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 15 novembre 2018 au plus tard**, à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales - C.H.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

**Article 6** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 8**: Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 10 octobre 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD



Décision enregistrée sous le N°

2018	10	001
------	----	-----

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE**

**D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux,**

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'Ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu le Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la vacance d'un poste de cadre de santé au sein de l'établissement,

**DECIDE**

**Article 1 :** l'ouverture d'un concours interne sur titre d'accès au corps des cadres de santé afin de pourvoir un poste dans la filière infirmière.

**Article 2 :** peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Peuvent également se présenter les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des

corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**Article 3 :** les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

**Article 4 :** les dossiers de candidatures devront être adressés pour **le 14 décembre 2018 au plus tard** à l'attention de :

**Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT**  
**Responsable des Ressources Humaines médicales et non médicales**  
**Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux**  
**19 rue des Anciens d'AFN**  
**59230 SAINT AMAND LES EAUX**

**Article 5 :** conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2012 susvisé, la présente décision sera publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'agence régionale de santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le 16 octobre 2018

Le Directeur,

M. THUMERELLE



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2018-10-19-A-00090294**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**GLOBAL SECURITE PREVENTION**  
A l'attention du dirigeant  
Immeuble Le Hellu - Bureau 10  
24, rue Paul Langevin  
59260 LEZENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/10/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GLOBAL SECURITE PREVENTION sis 24, rue Paul Langevin Immeuble Le Hellu - Bureau 10 59260 LEZENNES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-10-19-20180646275 est délivrée à GLOBAL SECURITE PREVENTION, sis 24, rue Paul Langevin, 59260 LEZENNES et de numéro SIRET ou autre référence 53298899500033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*